



Date de dépôt : 2 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de Angèle-Marie Habiyaakare : Usage de l'IA
dans l'administration publique

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

L'impact de l'usage de l'IA affecte tous les secteurs. Face à une explosion des requêtes et la délégation du travail à cette « intelligence » artificielle, nous pouvons nous questionner sur plusieurs aspects du devenir de notre société. Utiliser une IA revient à lui remettre une procuration pour raisonner à notre place. Cette expression latine « cogito ergo sum » traduite par « je pense, donc je suis » prend tout son sens sur l'essence même de notre capacité à prendre conscience de notre existence. En lui substituant pour certaines tâches une machine, notre capacité de réflexion se réduit fortement et cela nous force à revoir le façonnage de notre société, notamment les perspectives professionnelles. L'IA a une forte avance sur nous, notamment en termes de carence en réglementation. L'IA se retrouve également indispensable pour l'amélioration de certaines tâches, mais son utilité dans des secteurs précis doit-elle justifier une généralisation de son usage ?

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Est-ce que l'administration publique dispose d'un règlement d'usage de l'IA ?*
- 2. Si oui, sous quelle forme ? Est ce qu'il y a une directive forte de prévention sur les risques d'erreurs que peuvent générer ces IA ?*
- 3. Combien de tâches, par secteur dans l'administration, ont été transférées à l'IA ? Et combien de transferts, par secteur de l'administration publique, sont en cours ou à venir ?*

4. *L'Etat se trouve-t-il exemplaire sur la question de l'usage de l'IA ?*
5. *L'Etat prévoit-il de faire des études sur l'usage de l'IA au sein de son administration ?*
6. *Quels types d'IA sont utilisés dans l'administration publique ? Où sont stockées les données de cette IA utilisée par l'administration publique ? Y a-t-il une protection sur des données sensibles soumises à l'IA ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. *Est-ce que l'administration publique dispose d'un règlement d'usage de l'IA ?*

L'Etat ne dispose pas de règlement formel relatif à l'usage de l'intelligence artificielle (ci-après : IA). Il dispose toutefois de lignes directrices destinées au personnel concernant l'utilisation de l'IA générative, publiées en novembre 2024. Ces lignes directrices ont été rendues publiques dans l'idée de permettre aux administrations publiques genevoises, aux particuliers et aux entreprises de pouvoir s'en inspirer pour leurs usages propres. Ces lignes directrices sont accessibles via le lien suivant : <https://www.ge.ch/document/lignes-directrices-services-logiciels-numeriques-ligne-utilisant-intelligence-artificielle-ia-membres-du-personnel-etat-geneve>. Ces lignes directrices seront prochainement actualisées à l'aune des évolutions des outils à disposition.

En outre, le Conseil d'Etat vient d'adopter sa stratégie de souveraineté numérique, laquelle a été également rendue publique et est accessible via le lien suivant : <https://www.ge.ch/document/geneve-developpe-sa-strategie-matiere-souverainete-numerique>. Cette stratégie propose une approche méthodologique embrassant notamment les enjeux de l'IA pour œuvrer en faveur de la souveraineté numérique.

Plus généralement, l'administration s'appuie sur des principes de mise en œuvre de projets basé sur l'IA qui découlent directement de la loi, de ses missions, et des enseignements tirés en matière de systèmes d'information. Vous trouverez ci-après quelques exemples de ces principes, largement appliqués, soit la traçabilité des échanges, la protection des données sensibles, la résilience technique ou encore la validation humaine, préalable à toute décision.

Ces principes découlent d'ailleurs de la norme eCH-0272, laquelle développe des enjeux de transparence, d'explicabilité et de risques des systèmes d'IA. Cette norme, appliquée pour tous les projets d'IA est accessible via le lien suivant : <https://www.ech.ch/fr/ech/ech-0272/1.0.0-0>.

2. *Si oui, sous quelle forme ? Est ce qu'il y a une directive forte de prévention sur les risques d'erreurs que peuvent générer ces IA ?*

Nous vous invitons à prendre connaissance de la réponse à la question précédente, laquelle traite également de cette question.

3. *Combien de tâches, par secteur dans l'administration, ont été transférées à l'IA ? Et combien de transferts, par secteur de l'administration publique, sont en cours ou à venir ?*

Aucune tâche de l'administration n'a été complètement transférée à l'IA, de bout en bout. Si une partie du traitement d'une tâche peut être déléguée à l'IA, la décision administrative rendue doit être validée par une collaboratrice ou un collaborateur. Aucune décision n'est prise par l'IA, pour des questions de responsabilité. L'IA peut traiter de gros volumes, repérer des tendances, structurer un texte. Elle ne porte ni le jugement, ni la responsabilité, ni la compréhension du contexte humain dans lequel s'inscrit chaque dossier.

Dans le rapport sur les Mesures d'économie 2027-2029 (rapport ECOGE), la mesure MT6 « Déploiement de l'Intelligence artificielle et de la RPA (Robotic Process Automation », (p. 138), indique qu'« une part significative des activités administratives de l'Etat repose sur des tâches répétitives, standardisées et fortement procédurales, telles que :

- la rédaction de procès-verbaux,
- la production de courriers administratifs standard,
- la préparation de réponses types,
- la saisie et la vérification de données,
- l'archivage et le classement documentaire ».

C'est précisément sur ces activités que les applications IA en cours de développement par l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN) apporteront de la valeur ajoutée (appui aux usagères et usagers sur le site Internet de l'Etat, IA générative locale à destination des collaboratrices et collaborateurs, retranscription de séances, appui sur le traitement des courriers, etc.).

4. *L'Etat se trouve-t-il exemplaire sur la question de l'usage de l'IA ?*

Comme évoqué plus haut, l'Etat applique de manière systématique la norme « eCH-0272 – Transparence, explicabilité et risques des systèmes d'IA », qui définit les exigences en matière de transparence, d'explicabilité et de risques relatifs aux systèmes d'IA, à tous ses développements d'application IA.

5. *L'Etat prévoit-il de faire des études sur l'usage de l'IA au sein de son administration ?*

En parallèle de son travail sur une stratégie en matière de souveraineté numérique, l'Etat a mandaté l'Université de Genève pour conduire une étude pluridisciplinaire sur la souveraineté numérique et l'IA. Cette étude a abordé la question du développement de l'IA sous l'angle technologique, sociétal, juridique, économique et environnemental. De cette étude pluridisciplinaire découlent 22 recommandations à destination des institutions publiques en matière d'usage de l'IA. Trois axes principaux ressortent de ces recommandations : la question de la maîtrise du rythme et de l'étendue du déploiement de l'IA au service d'objectifs de politique publique, la question de l'autonomie stratégique et la question de la protection des droits fondamentaux et de la maîtrise de l'empreinte écologique de la technologie.

Ces recommandations vont dans le sens de pratiques pour la plupart déjà déployées en matière de projets numériques.

Ainsi, l'Etat a mis en place un cadre d'évaluation pour l'introduction de toute nouvelle technologie, y compris les solutions d'IA. Chaque cas d'usage fait l'objet d'une analyse portant notamment sur sa valeur ajoutée, ses risques, sa conformité juridique, sa sécurité et ses impacts sur la protection des données.

Plutôt que de rechercher une adoption rapide de l'IA dans tous les secteurs, l'Etat privilégie une démarche progressive et maîtrisée. Des projets pilotes sont menés avec les départements afin d'évaluer, sur la base d'éléments concrets, les bénéfices réels de l'IA pour améliorer les processus internes et les prestations destinées à la population. Les enseignements tirés de ces expérimentations permettent d'orienter les décisions de déploiement.

Enfin, une gouvernance dédiée à l'IA sera mise en place dès la fin de l'année 2026. Elle assurera un suivi régulier des usages, évaluera les risques et les opportunités, définira les orientations stratégiques et veillera à ce que le développement de l'IA au sein de l'administration respecte les principes de souveraineté numérique, d'éthique, de sécurité et de protection des données.

6. *Quels types d'IA sont utilisés dans l'administration publique ? Où sont stockées les données de cette IA utilisée par l'administration publique ? Y a-t-il une protection sur des données sensibles soumises à l'IA ?*

La protection des données sensibles constitue un principe fondamental de la politique numérique du Conseil d'Etat.

Les données sensibles de l'Etat sont hébergées sur des infrastructures maîtrisées par l'administration. Lorsque des services *cloud* sont utilisés, ils concernent uniquement des données et des traitements compatibles avec les exigences définies par la législation cantonale ou fédérale en matière de protection des données et par le cadre de gouvernance de l'Etat en matière de projets numérique, lequel s'appuie sur une analyse des risques.

Quel que soit le modèle d'hébergement retenu, les mêmes exigences s'appliquent en matière de sécurité, de protection des données, de conformité juridique et de souveraineté numérique. Les mandataires œuvrant sur des projets numériques de l'Etat sont également soumis à des obligations contractuelles strictes, basées sur la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données.

La souveraineté numérique ne signifie pas l'autonomie complète sur l'ensemble de la chaîne technologique. Dans un environnement mondialisé, aucun Etat ne maîtrise l'intégralité des composants matériels et logiciels qu'il utilise. L'enjeu est donc de conserver la maîtrise des choix stratégiques : sélectionner les technologies les plus adaptées, évaluer les dépendances, anticiper les risques et mettre en place les mesures de maîtrise appropriées.

Cette approche est au cœur de la stratégie de souveraineté numérique que le canton vient d'adopter. En matière d'IA, la priorité reste inchangée : garantir que les données, en particulier les données personnelles et sensibles, soient traitées dans le respect des exigences les plus élevées de sécurité, de confidentialité et de conformité. L'IA ne modifie pas ces principes; elle renforce au contraire la nécessité d'une gouvernance rigoureuse et d'une maîtrise permanente des risques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD